

Séance publique du 21 janvier 2008

Délibération n° 2008-4686

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Vénissieux

objet : **Place Maurice Ravel - Aménagement - Convention avec la Ville**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet de ville, a été prévue la construction d'un parking enterré, place Maurice Ravel à Vénissieux.

La parcelle E 1 796 (parking de surface public) étant située sur le domaine public de la Communauté urbaine, il a été procédé à son déclassement afin de pouvoir réaliser la cession à la ville de Vénissieux. La ville de Vénissieux a, ensuite, effectué une division en volumes afin de distinguer :

- un volume enterré cédé par bail à l'Opac du Grand Lyon, maître d'ouvrage de la construction du parking,
- un volume supérieur conservé par la Ville pour aménager un jardin public,
- un volume périphérique correspondant à des portions de trottoirs ou places de stationnement, destiné à réintégrer le domaine public de la Communauté urbaine.

L'aménagement de l'espace public surplombant le parking sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Vénissieux.

Il inclut :

- la création d'un jardin public sur le volume revenant à la ville de Vénissieux,
- le traitement des trottoirs et places de stationnement périphériques qui sont situés sur le domaine public de la Communauté urbaine et le domaine public de la ville de Vénissieux destinés à être rétrocédés à la Communauté urbaine.

La convention faisant l'objet de la présente délibération a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles la ville de Vénissieux réalisera, pour le compte de la Communauté urbaine, des travaux d'aménagement sur des portions du domaine public de la Communauté urbaine,
- les conditions de remise d'ouvrage, par la ville de Vénissieux, à la Communauté urbaine, à l'issue des travaux.

La ville de Vénissieux est autorisée à assurer, pour le compte de la Communauté urbaine, en application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, la maîtrise d'ouvrage des travaux, sur les portions du domaine public communautaire et selon les modalités définies aux articles 3, 5 et suivants de la présente convention.

La présente convention porte sur les portions du domaine public de la Communauté urbaine situées rues Gorki, Lyvet et Ravel, à Vénissieux ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention avec la ville de Vénissieux autorisant celle-ci à réaliser les travaux pour le compte de la Communauté urbaine et sur le domaine public communautaire.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,